

17 AOÛT 1955

DÉPÔT DU RÉGLEMENT DE CO-PROPRIÉTÉ
CONCERNANT UN IMMEUBLE à ASNIERES

Rue de Belfort Nos 19 et 21
Avenue Faidherbe N° 28
et
Rue de Strasbourg Nos 16bis & 18

Appartenant à Mr PACAUD

Me Jacques LACOURTE, Notaire à Paris
16, Rue de Liège

priété, et ce, bien entendu, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres propriétaires.

Il pourra modifier, à ses frais, comme bon lui semblera, les dispositions intérieures de son appartement ou local, et faire toutes installations sanitaires ou autres, dans la mesure où la configuration des lieux et les règlements de l'hygiène et de la sécurité le permettront, mais en cas de travaux intéressant les parties communes, il devra faire exécuter lesdits travaux avec l'assentiment et sous la surveillance effective de l'architecte de l'immeuble désigné par le syndic dont les vacations et honoraires seront à sa charge.

Il lui est interdit d'effectuer, en quoi que ce soit, des travaux intéressant le gros oeuvre.

Chacun desdits propriétaires devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble et sera responsable de tous affaissements que les travaux pourraient occasionner au propriétaire des constructions voisines et aux parties communes et privées.

Il ne pourra ouvrir de portes nouvelles ou ouvertures sur les paliers, l'entrée du vestibule, ni créer de fenêtres ou autres ouvertures dans les murs extérieurs.

Les appartements et locaux, tels qu'ils sont ci-dessus désignés ne pourront être par la suite revendus, partagés, attribués, ou autrement aliénés qu'en un seul tout.

Il en sera de même en cas de location ou de sous-location, ainsi qu'il va être dit.

Ventes. -

Dès la régularisation de chaque mutation, le syndic devra en être avisé par simple lettre recommandée, cette lettre devra notamment indiquer les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du nouvel ayant-droit, le nouveau propriétaire sera éventuellement tenu des charges impayées de son prédécesseur.

Echanges - Jouissance. -

Les co-propriétaires restent toutefois libres de faire entre eux tous échanges de jouissance à leur convenance, relativement à l'usage des caves et éventuellement des greniers.

Occupation et utilisation -

Les appartements ne pourront être occupés que par des personnes de bonne vie et moeurs.

Ils ne pourront être occupés que bourgeoisement.

Sont toutefois autorisés à exercer leur activité dans l'immeuble : les hommes de lettres, artistes-peintres, médecins, avocats, notaires, avoués, architectes, avocats-conseils, conseils-juridiques, ingénieurs-conseils, dentistes, experts-comptables, et, généralement tous les titulaires des professions dites libérales.

Avec l'accord des co-propriétaires délibérant aux conditions prévues sous l'article 9 ci-après, le Syndic pourra accorder par écrit toute dérogation qui, dans ses résultats, ne sera pas susceptible de créer gêne pour les divers co-propriétaires.